

(^)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II. TITRE IV.)

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

Rédiger comme suit, les art. 295 et 296 :

ART. 295.

Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront fait la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 296.

Si le discours ou l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé ou lu, sera puni d'un emprisonnement, etc. (Le reste comme à l'article.)

Maintenir l'art. 297, tel qu'il est.

Supprimer les art. 298, 299 et 300.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le chap. V, tit. II, liv. II, n° 87.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du même titre, n° 171.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Rapport sur le tit. VII du liv. II, n° 56.

Amendement à l'art. 258, n° 76.

} Session de 1857-1858.